



N°15-11-65

L'an deux mil quinze, le lundi 30 novembre à 19 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir de JL HOCHART), Président, suite à la convocation en date du 19 novembre 2015.

**Présents :**

Mesdames POURCHEL I. ; CARVALHO H. ; PIRET R. ; POULAIN P. (reçoit pouvoir de E. RITAINE) ; DE JONGHE N. ; DOURIEZ D. (reçoit pouvoir de D. MONFAIT) ; DELRUE J. ; DEGREMONT F. ; BERQUEZ M.L. ; BOIN E. ; LEMAIRE C.

Messieurs PRUVOST M. ; DEVIGNE A. ; ALLOUCHERY J.M. (reçoit pouvoir de C. VASSEUR) ; BOUFFART J. ; DUWAT A. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; CRETON S. ; GARENAUX M. ; GUILLEMANT S. ; DELATTRE J. ; SAGNIER F. ; CROQUELOIS J.M. ; CHARLEMAGNE V. ; CARLU G. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; COLIN G. ; MAGERE M. ; LANCE R. ; WAUQUIER A. ; COYOT J.C. (reçoit pouvoir de M. WAVRANT) ; CORDIER A. ; BACQUET J. ; FLAHAUT J.L. ; DENUNCQ R. ; TELLIER C. ; LEMAITRE W. ; FOURRIER B. ; DELANNOY J. ; DEVIGNE G. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

**Absents excusés :**

Mesdames RITAINE E. (donne pouvoir à P. POULAIN) ; WESTENHOEFFER V.

Messieurs VASSEUR C. (donne pouvoir à JM ALLOUCHERY) ; BRUGGEMAN M. ; MONFAIT D. (donne pouvoir à D. DOURIEZ) ; DUFOUR O. ; WAVRANT M. (donne pouvoir à JC COYOT) ; EVRARD D. ; LEFEBVRE S. ; DELATTRE G. ; HOCHART J.L. (donne pouvoir à C. LEROY).

**Absents :**

Madame LHERMITTE M.P.

Monsieur WALLET B.

Monsieur André DEVIGNE est élu secrétaire.

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – REGULARISATION DU REGIME INDEMNITAIRE**

**Rapporteur : Christian LEROY**

Les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique d'Etat soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

**Il est proposé à l'assemblée délibérante :**

Conformément à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, aux articles 87, 88, 111 et 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- d'attribuer au personnel de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres les primes et indemnités suivantes :

➤ **La prime de fonctions et de résultats (PFR)**

Références : Décret 2008-1533 du 22.12.2008; Arrêtés du 22.12.2008 et du 09.10.2009

Part liée aux fonctions :

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence annuel	Coefficient minimum	Coefficient maximum
Attaché	Attaché Attaché principal	1.750,00 € 2.500,00 €	1	6

Coefficient individuel de 1 à 6

Le montant individuel de la part liée aux fonctions dépend :

- Des responsabilités
- Du niveau d'expertise
- Des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées

Part liée aux résultats :

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence annuel	Coefficient minimum	Coefficient maximum
Attaché	Attaché Attaché principal	1.600,00 € 1.800,00 €	0	6

Montant maximum individuel : coefficient 6

Le montant individuel de la part liée aux résultats tiendra compte de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités relationnelles et de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, appréciées dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle.

➤ **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Références : Décret 2002-60 du 14.01.2002

Accusé de réception en préfecture  
062-246201016-20151130-15-11-65-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2015  
Date de réception préfecture : 03/12/2015

Bénéficiaires : Tous les agents de catégorie B et C

Modalités : Les IHTS sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires. L'indemnité est calculée en fonction du taux horaire de l'agent défini par la formule de calcul suivante :

$$\frac{\text{Traitement de base indiciaire annuel} + \text{NBI annuelle} + \text{Indemnité de résidence annuelle}}{1820}$$

Le taux horaire est majoré de :

- 25% les 14 premières heures
- 27% les heures suivantes

L'heure supplémentaire est à nouveau majorée de 100% pour les heures de nuit et de 2/3 pour les heures de dimanche et jours fériés.

➤ **Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)**

Références : Décret 2002-62 du 14.01.2002; Arrêté du 14.01.2002

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence annuel	Coefficient minimum	Coefficient maximum
Attaché	Attaché Attaché principal	1.078,72 € 1.471,17 €	0	8
Rédacteur	Rédacteur à partir du 6 <sup>e</sup> échelon Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe à partir du 5 <sup>e</sup> échelon Rédacteur principal de 1 <sup>e</sup> classe	857,82 € 857,82 € 857,82 €	0	8
Educateur des APS	Educateur des APS à partir du 6 <sup>e</sup> échelon Educateur des APS principal de 2 <sup>e</sup> classe à partir du 5 <sup>e</sup> échelon Educateur des APS principal de 1 <sup>e</sup> classe	857,82 € 857,82 € 857,82 €	0	8
Assistant de conservation	Assistant de conservation à partir du 6 <sup>e</sup> échelon Assistant de conservation principal de 2 <sup>e</sup> classe Assistant de conservation principal de 1 <sup>e</sup> classe	857,82 € 857,82 € 857,82 €	0	8
Animateur	Animateur à partir du 6 <sup>e</sup> échelon Animateur principal de 2 <sup>e</sup> classe à partir du 5 <sup>e</sup> échelon Animateur principal de 1 <sup>e</sup> classe	857,82 € 857,82 € 857,82 €	0	8

Montant maximum individuel : coefficient 8

➤ **Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Références : Décret 2002-61 du 14.01.2002; Arrêté du 14.01.2002

<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Grade</b>	<b>Montant de référence annuel</b>	<b>Coefficient minimum</b>	<b>Coefficient maximum</b>
Adjoint administratif	Adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe	449,28 €	0	8
	Adjoint administratif de 1 <sup>e</sup> classe	464,30 €		
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	469,67 €		
	Adjoint administratif principal de 1 <sup>e</sup> classe	476,10 €		
Rédacteur	Rédacteur jusqu'au 5 <sup>e</sup> échelon	588,69 €	0	8
	Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe jusqu'au 4 <sup>e</sup> échelon	706,62 €		
Adjoint technique	Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe	449,28 €	0	8
	Adjoint technique de 1 <sup>e</sup> classe	464,30 €		
	Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	469,67 €		
	Adjoint technique principal de 1 <sup>e</sup> classe	476,10 €		
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	469,67 €	0	8
	Agent de maîtrise principal	490,05 €		
Agent social	Agent social de 2 <sup>e</sup> classe	449,28 €	0	8
	Agent social de 1 <sup>e</sup> classe	464,30 €		
	Agent social principal de 2 <sup>e</sup> classe	469,67 €		
	Agent social principal de 1 <sup>e</sup> classe	476,10 €		
Educateur des APS	Educateur des APS jusqu'au 5 <sup>e</sup> échelon	588,69 €	0	8
	Educateur des APS principal de 2 <sup>e</sup> classe jusqu'au 4 <sup>e</sup> échelon	706,62 €		
Opérateur des APS	Opérateur des APS	464,30 €	0	8
	Opérateur des APS qualifié	469,67 €		
	Opérateur des APS principal	476,10 €		
Assistant de conservation	Assistant de conservation jusqu'au 5 <sup>e</sup> échelon	588,69 €	0	8
Animateur	Animateur jusqu'au 5 <sup>e</sup> échelon	588,69 €	0	8
	Animateur principal de 2 <sup>e</sup> classe jusqu'au 4 <sup>e</sup> échelon	706,62 €		
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>e</sup> classe	449,28 €	0	8
	Adjoint d'animation de 1 <sup>e</sup> classe	464,30 €		
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>e</sup> classe	469,67 €		
	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>e</sup> classe	476,10 €		

Montant maximum individuel : coefficient 8

➤ **Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)**

Références : Décret 97-1223 du 26 décembre 1997; arrêté du 24 décembre 2012

<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Grade</b>	<b>Montant de référence annuel</b>	<b>Coefficient minimum</b>	<b>Coefficient maximum</b>
<i>Attaché</i>	<i>Attaché</i> <i>Attaché principal</i>	1.372,04 € 1.372,04 €	0	3
<i>Rédacteur</i>	<i>Rédacteur</i> <i>Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe</i> <i>Rédacteur principal de 1<sup>e</sup> classe</i>	1492,00 € 1492,00 € 1492,00 €	0	3
<i>Adjoint administratif</i>	<i>Adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe</i> <i>Adjoint administratif de 1<sup>e</sup> classe</i> <i>Adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe</i> <i>Adjoint administratif principal de 1<sup>e</sup> classe</i>	1.153,00 € 1.153,00 € 1.478,00 € 1.478,00 €	0	3
<i>Adjoint technique</i>	<i>Adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe</i> <i>Adjoint technique de 1<sup>e</sup> classe</i> <i>Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe</i> <i>Adjoint technique principal de 1<sup>e</sup> classe</i>	1.143,00 € 1.143,00 € 1.204,00 € 1.204,00 €	0	3
<i>Agent de maîtrise</i>	<i>Agent de maîtrise</i> <i>Agent de maîtrise principal</i>	1.204,00 € 1.204,00 €	0	3
<i>Agent social</i>	<i>Agent social de 2<sup>e</sup> classe</i> <i>Agent social de 1<sup>e</sup> classe</i> <i>Agent social principal de 2<sup>e</sup> classe</i> <i>Agent social principal de 1<sup>e</sup> classe</i>	1.153,00 € 1.153,00 € 1.478,00 € 1.478,00 €	0	3
<i>Assistant socio-éducatif</i>	<i>Assistant socio-éducatif</i> <i>Assistant socio-éducatif principal</i>	1.219,00 € 1.219,00 €	0	3
<i>Opérateur des APS</i>	<i>Opérateur des APS</i> <i>Opérateur des APS qualifié</i> <i>Opérateur des APS principal</i>	1.153,00 € 1.478,00 € 1.478,00 €	0	3
<i>Educateur des APS</i>	<i>Educateur des APS</i> <i>Educateur des APS principal de 2<sup>e</sup> classe</i> <i>Educateur des APS principal de 1<sup>e</sup> classe</i>	1492,00 € 1492,00 € 1492,00 €	0	3
<i>Animateur</i>	<i>Animateur</i> <i>Animateur principal de 2<sup>e</sup> classe</i> <i>Animateur principal de 1<sup>e</sup> classe</i>	1492,00 € 1492,00 € 1492,00 €	0	3
<i>Adjoint d'animation</i>	<i>Adjoint d'animation de 2<sup>e</sup> classe</i> <i>Adjoint d'animation de 1<sup>e</sup> classe</i> <i>Adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe</i> <i>Adjoint d'animation principal de 1<sup>e</sup> classe</i>	1.153,00 € 1.153,00 € 1.478,00 € 1.478,00 €	0	3

Montant maximum individuel : coefficient 3

### ➤ Dispositions générales

Agents non titulaires :

Accusé de réception en préfecture  
062-246201016-20151130-15-11-65-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2015  
Date de réception préfecture : 03/12/2015

*Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.*

*Clause de sauvegarde :*

*Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.*

*Attributions individuelles :*

*Conformément au décret n°91-875, le Président fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :*

- *La manière de servir, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité*
- *La disponibilité, l'assiduité,*
- *L'expérience professionnelle,*
- *Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,*
- *L'assujettissement à des sujétions particulières,*

*La révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.*

*Modalités de maintien et suppression :*

*Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.*

*Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées :*

- *en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois*
- *à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).*

*Périodicité de versement :*

*Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon des périodicités mensuelle et semestrielle.*

*Clause de revalorisation :*

*Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.*

- *d'adopter la proposition du Président*
- *d'inscrire au budget les crédits correspondants*
- *que les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> juillet 2015.*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE***

- *d'adopter la proposition ci-dessus*
- *d'inscrire au budget les crédits correspondants*
- *que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015*

**INFORME** *que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

**Abrogation de délibérations antérieures**

*La délibération n° 15-04-26 du 8 avril 2015 est abrogée.*

*Pour extrait conforme.*

*Le Président,*

